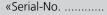
Origine

«Bonjour, j'ai une question concernant l'accord de libre-échange entre la Chine et la Suisse…»

Entré en vigueur le 1er juillet 2014, l'accord de libre-échange (ALE) avec la Chine est considéré comme l'un des plus grands succès de la politique économique extérieure suisse des dernières années. De premiers chiffres montrent qu'il est utilisé de façon intensive. Les entreprises qui veulent bénéficier des avantages de cet accord dans les échanges de marchandises doivent naturellement faire face à un surcroît de travail administratif, ce qui se traduit par des questions posées à la douane. Voici une sélection des questions les plus fréquentes. Par Stefan Meinigg et Matthias Gfeller, section Origine et textiles, DGD

Notre entreprise a le statut d'exportateur agréé, ce qui signifie que, dans le cadre de certains ALE, nous pouvons établir des déclarations d'origine en procédure simplifiée en lieu et place des certificats de circulation des marchandises (CCM) EUR.1. Est-il vrai qu'il existe des particularités dans l'ALE avec la Chine?

Dans l'ALE Chine-Suisse, seuls les exportateurs agréés (EA) sont habilités à établir des déclarations d'origine. Tous les autres exportateurs suisses doivent demander le certificat de circulation des marchandises EUR.1 CN, qui a été spécialement créé pour cet accord et



The exporter of the products covered by this document (registration No ...) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...¹ preferential origin according to the China-Switzerland FTA

This exporter is legally responsible for the truthfulness and authenticity of what is declared above.»

(Place and date)

¹The origin of the product must be indicated in this space (Chinese or Swiss), ISO-Alpha-2 codes are permitted (CN or CH). Reference may be made to a specific column of the invoice or other commercial documents, as deemed valid by the importing Customs Administration, in which the country of origin of each product is referred to.



est délivré par la douane suisse. Lors de l'établissement des déclarations d'origine, il faut veiller à certaines particularités:

- Le libellé de la déclaration d'origine (voir encadré) diffère de celui utilisé dans d'autres accords. La déclaration doit obligatoirement est rédigée en anglais.
- En tant que «registration No.», il faut indiquer le numéro de l'autorisation EA.
- En tant que «Serial-No.», il faut indiquer un numéro de série de 23 chiffres. La composition de ce numéro est la suivante:
 - Numéro de l'autorisation EA: 345→ 00345
 - Date: 1er février 2015
 - **→** 20150201
 - Numéro du document commercial: x8976
 - → 00000x8976

= Numéro de série: 003452015020100000x8976

 La page du document commercial comportant la déclaration d'origine doit être transmise aux autorités douanières chinoises via un système électronique d'échange de données (EACN). La transmission doit avoir été effectuée au plus tard au moment de l'importation des marchandises en Chine. Les EA doivent se faire enregistrer séparément pour le système EACN. Des informations détaillées à ce sujet figurent à l'adresse www.ezv. admin.ch > Accords de libre-échange, origine > Exportateur agréé.

Nous avons une question concernant l'échange de données. Nous sommes en train de nous adapter aux exigences techniques du nouvel ALE avec la Chine. En lieu et place de la page munie du «Serial-No.», est-il possible d'enregistrer la tota-

lité du document commercial dans cette banque de données?

Dans le cadre de l'échange de données avec la Chine (EACN), il est suffisant de télécharger la page du document commercial (par exemple la facture) qui contient la déclaration d'origine en format PDF dans un système protégé et de la transmettre. Si le texte de la déclaration d'origine est réparti sur deux pages du document commercial, ces deux pages doivent être téléchargées et transmises ensemble en tant que fichier PDF. Il faut veiller à ce que le fichier PDF ne dépasse pas 500 ko, faute de quoi il ne pourra pas être transmis.



Nous avons appris qu'une forme spéciale de CCM doit être utilisée dans l'ALE avec la Chine. Pourquoi ne pouvons-nous pas utiliser les CCM EUR.1 habituels?

L'utilisation des certificats de circulation des marchandises (CCM) spéciaux EUR.1 CN avec intitulé des rubriques en anglais est obligatoire. Cela est dû au fait que l'ALE conclu avec la Chine ne prévoit pas les mêmes CCM que d'autres accords de libre-échange. Il existe les autres particularités suivantes:

- Contrairement à la pratique en vigueur dans le cadre d'autres accords, la position du SH à 6 chiffres et le critère d'origine qui est rempli doivent être indiqués pour chaque produit (voir verso du CCM).
- Il est interdit de mentionner plus de 20 positions dans un CCM.
- Les rubriques 3 (destinataire) et 10 (numéro de facture) doivent obligatoirement être remplies, bien qu'elles portent la mention «optional».

 Le formulaire doit obligatoirement être rempli en anglais.

L'ALE avec la Chine ne concerne pas que les entreprises exportatrices; il s'applique bien entendu aussi aux importations. Pour beaucoup de marchandises, des préférences étaient déjà accordées avant l'ALE dans le cadre du système généralisé de préférences (SGP) en faveur des pays en développement. Cependant, ces préférences accordées de façon unilatérale aux produits originaires de Chine ne reposaient pas sur des accords contractuels, et la plupart des textiles, ainsi que les chaussures, n'y avaient pas droit. Le passage du régime SGP à l'accord de libre-échange a aussi entraîné l'abandon du certificat d'origine «Form A» en faveur du nouveau «Certificate of Origin». Voici une sélection de questions et de réponses en relation avec les importations:

Une entreprise de l'UE acquiert des marchandises en Chine. Celles-ci sont entreposées sous contrôle douanier dans l'UE. A partir de cet entrepôt, des lots sont livrés aussi bien dans l'UE qu'en Suisse. Un certificat d'origine peut-il être établi dans l'UE pour les lots livrés en Suisse? L'importation au taux préférentiel est-elle au moins possible?

Non, il n'est pas possible d'établir un certificat d'origine dans l'UE (pays tiers). L'établissement de certificats d'origine de remplacement dans l'UE, telle qu'elle était possible dans le cadre du SGP, n'est pas prévue. En Suisse, la taxation préférentielle n'est possible que si un «Certificate of Origin» (CoO) établi après coup ou éventuellement une déclaration d'origine d'exportateur agréé est disponible pour chaque lot livré à partir de l'entrepôt douanier. Les règles d'expédition directe doivent être respectées: la marchandise ne doit pas avoir été en libre pratique dans l'UE et ne doit y avoir subi aucun traitement autre que ceux visant à la conserver en l'état.

Nous achetons des marchandises d'origine chinoise à un grossiste allemand. En raison des faibles quantités que nous commandons, cela ne vaut pas la peine que nous procédions à des importations directes. Le grossiste dédouane les envois provenant de Chine à l'importation dans l'UE. En raison de la rareté des livraisons en Suisse, un entreposage sous contrôle douanier ne serait pas rentable pour lui. Pouvons-nous tout de même bénéficier de préférences?

Une taxation préférentielle est exclue si les marchandises chinoises ont quitté le contrôle douanier (ont été en libre pratique) dans un pays tiers (par exemple l'UE). Dans la situation décrite, il n'y a donc aucune possibilité de préférence tarifaire.

Le numéro tarifaire de la marchandise que nous importons ne figure pas dans la liste des concessions octroyées par la Suisse. Il s'agit d'un produit agricole. Ne pouvons-nous pas bénéficier d'une préférence tarifaire?

Les listes de concessions de l'accord sont fondées sur la version 2007 du Système harmonisé (SH) et sur le tarif d'usage suisse de 2010. Etant donné qu'une nouvelle version du SH est entrée en vigueur en 2012 et que le tarif douanier suisse y a été adapté, il se peut qu'un numéro tarifaire actuel ne figure pas dans la liste. Pour interpréter la liste correctement, il faut donc se baser sur le classement tarifaire qui était encore valable en 2010. La Suisse accorde en principe des préférences tarifaires pour tous les produits industriels. Le tarif douanier électronique fournit des informations sur les taux préférentiels applicables dans les cas d'espèce.

Mon fournisseur chinois a l'intention d'établir un certificat d'origine «Form A». Pourquoi ce document ne peut-il plus être utilisé pour obtenir les préférences? Finalement, l'origine reste l'origine.

Il y a tout d'abord un problème de base légale: l'accord de libre-échange ne prévoit pas l'utilisation de certificats d'origine «Form A». Par ailleurs, le Système généralisé de préférences pour les pays en développement (pour lequel le «Form A» est prévu) comporte d'autres règles d'origine que l'accord de libre-échange.